

Émulation intellectuelle et coporatisme enseignant

Autor(en): **Bertrand, Fabrice**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **113 (2005)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-514205>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ÉMULATION INTELLECTUELLE ET CORPORATISME ENSEIGNANT

L'exemple du Journal de la Société pédagogique vaudoise (1862-1864)

FABRICE BERTRAND

1 1856 est la date de naissance généralement citée de la Société pédagogique vaudoise (SPV). En 1862, elle est définitivement fondée. Son but : favoriser les liens entre les instituteurs, promouvoir débat et militantisme enseignant, contribuer au développement d'une conscience identitaire socio-professionnelle. Pour réaliser ses objectifs, elle lance des concours annuels sur des questions relevant de l'ordre scolaire et surtout crée un journal bimensuel (décembre 1862) qui se fondra dans *L'Éducateur* en 1865¹. Au crépuscule de la loi de 1846 et aux prémices de celle de 1865, les instituteurs s'organisent pour porter haut leurs revendications face aux frustrations issues des rapports avec les autorités communales, pour défendre la question des revendications sociales et parler pédagogie, formation...

LA CONDITION SCOLAIRE VAUDOISE, APRÈS 1846

Depuis l'époque bernoise, l'instruction primaire — à la différence d'ailleurs de la scolarisation — est obligatoire en terre vaudoise. D'après la loi de 1846, les enfants de 7 à 16 ans sont astreints, sauf dérogation, de suivre les cours du régent². Avec un maximum de 60 élèves, l'enseignant tient l'une des 746 écoles primaires du canton, réparties en 19 districts³.

Un autre principe essentiel est la répartition du pouvoir scolaire entre canton et communes. Nous avons effectivement affaire à une structure décentralisée. Le Conseil d'État a dévolu certaines missions au Conseil de l'instruction publique, puis, à partir de 1862, au Département. Au cœur de chaque entité communale, la Commission d'inspection est l'un des rouages essentiels.

¹ Le *Journal de la SPV* est un document rare. En effet, il n'est pas répertorié en Suisse romande dans les archives cantonales et bibliothèques universitaires. Il est aussi peu connu des historiens. Pour preuve, Armand Veillon, dans son ouvrage fondamental sur les classes primaires supérieures ne le mentionne pas: Armand VEILLON, *Les origines des classes primaires supérieures vaudoises*, Lausanne, 1978 (BHV 61).

² *Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud*, Lausanne, 1846, t. XLIII, p. 605.

³ *Compte rendu du Conseil d'État/État de Vaud*, 1861, Lausanne, 1862.

Celle-ci, créée sous le règne des libéraux, est censée représenter les familles. Le pasteur y était à l'origine membre de droit mais, après la crise religieuse de 1845, cela n'est plus automatique. La Commission scolaire est l'émanation de la Municipalité qui la nomme et peut choisir en son sein certains membres.

La loi fixe le cadre avec une grande souplesse. Celle de 1846, par exemple, détermine un salaire minimum fort bas et ce sont les communes qui choisissent la véritable rémunération. Par contre, pour être régent, il faut impérativement appartenir à l'Église nationale, si l'on est protestant⁴.

L'état de l'École vaudoise, au début de la seconde moitié du XIX^e siècle, est généralement considéré comme mauvais. De nombreux fléaux en font une institution en souffrance, qui peine à imposer ses normes. Les régents vivent une certaine précarité et ressentent un manque de soutien. Mais l'on verra également, à la lecture de leurs critiques et propositions, que dans l'effervescence de la préparation de la loi de 1865, ils contribueront à améliorer la condition scolaire vaudoise.

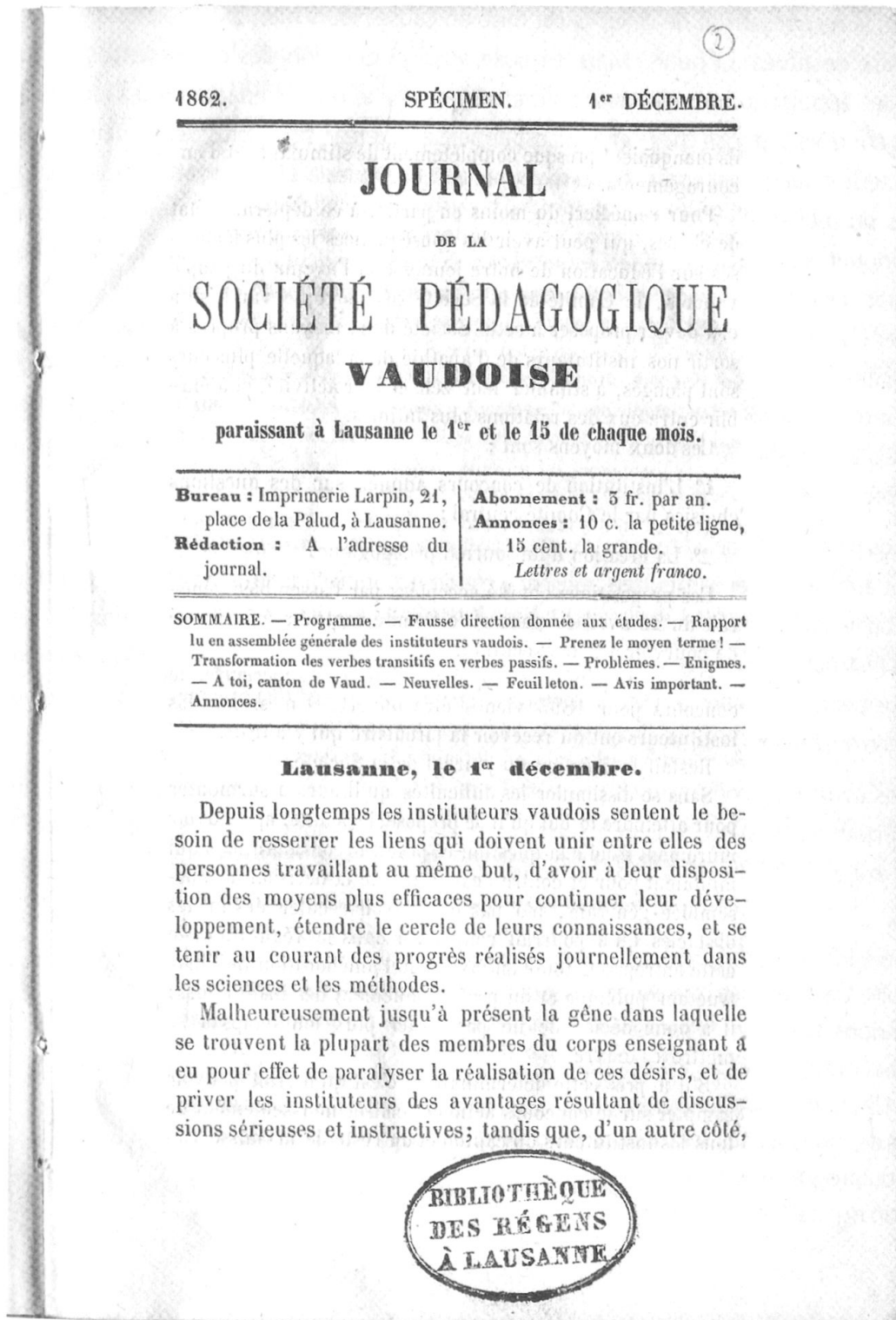
LA CONSTITUTION D'UN CHAMP AUTONOME

Dès le premier numéro du *Journal*, des critiques sont émises contre les commissions communales et les inspections des écoles dont elles sont chargées, ces dernières étant jugées arbitraires. Elles reprennent à leur compte les propositions, lancées notamment lors de l'élaboration de la loi de 1846, réclamant cinq inspecteurs cantonaux devant être enseignants. Cela devient d'ailleurs un serpent de mer de la politique scolaire cantonale, puisque la proposition d'instaurer des inspecteurs permanents a déjà été refusée, dans la loi de 1833, par 58 voix contre 57 alors qu'André Gindroz, Charles Monnard, Henri Druey et la Commission chargée de préparer le projet de loi l'ont en vain soutenue⁵.

Les critiques contre les commissions scolaires sont nombreuses et traduisent des rapports parfois tendus au sein des communautés. D'une manière générale, il n'est pas étonnant qu'une Société qui se veut vaudoise lutte contre la diversité locale des conditions de travail des enseignants à travers le canton. Ceux-ci doivent rendre des comptes et sont payés chaque fois par des responsables communaux différents. La SPV lutte pour l'unité des enseignants (mais aussi, dans une certaine mesure, des matériels, des manières d'enseigner, ...) alors qu'en 1862, on est avant tout l'instituteur de son village. Ainsi, il est important pour la SPV d'avoir un suivi uniforme des écoles. Cette vue rejoint la critique d'arbitraire que fait régner le nombre important de commissions et donc de façons de procéder. Mais dans ce qui pourrait bien être considéré comme une crise de légitimité entre commissions et enseignants, d'autres griefs apparaissent.

4 *Recueil des lois*, 1846, t. XLIII, p. 618.

5 Simone VOLET, *École, communes, canton: la cas du Pays de Vaud*, Genève, 1982 (Série Mémoires de licence 3), p. 81.



FIGURE

Le *Journal de la Société pédagogique vaudoise* paraît pour la première fois en décembre 1862 (1^{er} décembre 1862, p. 1).

D'un côté, la responsabilité de celles-ci est mise en cause : leurs membres, selon la SPV, ne pouvant ni être destitués, ni punis. Mais, se pose aussi la question des compétences et du soutien qu'elles apportent aux instituteurs. En effet, comme le dit un rédacteur du *Journal* en 1863 : « tout contrôle suppose chez celui qui est appelé à l'exercer, sinon plus de connaissances que n'en possède celui qui est contrôlé, au moins autant »⁶. On les accuse donc de méconnaître les difficultés du métier, il est affirmé de plus qu'il y a peu de membres de commissions qui sachent distinguer les « idées qui appartiennent à l'enfance »⁷. En fait, elles manqueraient de compréhension face aux charges et difficultés du travail. En outre, les enseignants ont bon espoir qu'avec l'un des leurs dans la hiérarchie scolaire, ils seraient plus soutenus. Dans un article au titre explicite, *Le régent a toujours tort*, on déclare : « Combien de commissions qui sont le suppôt de l'indiscipline ! »⁸ En effet, elles sont accusées de protéger les fils de notables. Le rapport du Conseil d'État de 1863 sur l'instruction primaire souligne également leur manque d'appui aux régents⁹.

N'oublions pas aussi la délicate question des absences. L'école étant obligatoire, les commissions doivent ainsi surveiller sa fréquentation et il est de notoriété publique qu'elle est désertée pendant la belle saison pour le travail aux champs, les impératifs économiques primant. Le rapport sur l'instruction publique du Conseil d'État de 1862 affirme même que la fréquentation est nulle dans beaucoup d'écoles l'été. Il avance le chiffre de 1'456'759 absences pour l'année 1861-1862, ce qui fait une moyenne de 50,02 absences par élève¹⁰ !

Les textes contre les commissions prennent parfois le style de la parodie. C'est le cas du feuilleton portant sur le pays de Lunegrande où les démêlés villageois avec l'enseignant vont jusqu'à son exil en Russie¹¹. Dans d'autres textes, on annonce la loi de 1865 par ces quelques vers :

Réjouis-toi, car l'arbitraire
Va faire place au gros bon sens :
Pour nous aider dans la carrière,
Nous n'aurons plus des tout-puissants
Dont les talents sont tous en bourse,
Mais des amis sensés, instruits,
Qui du progrès seront la source
Et non du mal les tristes fruits.

6 L.M.B., « Quelques réflexions sur la hiérarchie scolaire actuelle », dans *Journal de la SPV*, n° 14, 15 juin 1863, p. 209-212.

7 *Ibid.*

8 [S.n.], « Le régent a toujours tort », dans *Journal de la SPV*, n° 5, 1^{er} mars 1864, p. 75-77.

9 *Compte rendu du Conseil d'État/État de Vaud*, 1863, Lausanne, 1864.

10 *Compte rendu du Conseil d'État/État de Vaud*, 1862, Lausanne, 1863.

11 [S.n.], « Feuilleton », dans *Journal de la SPV*, n° 17, 1^{er} septembre 1864, p. 270.

Réjouis-toi ! L'intolérance
 Fuira devant la liberté :
 Tu pourras à ta conscience
 Obéir bien en sûreté.
 On n'aura plus le beau prétexte,
 Pour te chasser comme un laquais,
 D'aller chercher dans le saint texte
 Des raisons, n'ayant point de faits¹².

L'avant-projet de loi publié partiellement dans le *Journal de la SPV* fait la part belle aux revendications des instituteurs : l'article 127 divise le canton en cinq arrondissements, placés chacun sous la direction d'un inspecteur. L'article 128 clarifie son rôle :

Les inspecteurs d'école surveillent et dirigent les commissions d'écoles, les régents et les écoles. Ils servent d'intermédiaire entre le Département de l'instruction publique et des cultes, et les commissions d'écoles¹³.

Le projet de loi ramène le nombre des inspecteurs à trois au grand dam des rédacteurs du *Journal* dubitatifs face à l'efficacité du travail qui sera fourni par les inspecteurs en si petit nombre. Les rédacteurs proposent de faire nommer les commissions par le Département de l'instruction publique, sur présentation de la Municipalité et de l'inspecteur.

Ce petit tableau d'une vue corporative sur les commissions fait ressortir un climat parfois tendu dans les communes vaudoises sur la question scolaire. Les instituteurs veulent dépendre de gens issus de leur univers ; ils contestent la légitimité de leur interlocuteur immédiat, affirment avec force leur identité et participent par leur combat à la prédominance d'une relation hiérarchique comme fonctionnaire d'État plutôt que comme employé communal.

Un autre combat pour l'unification que mène la SPV est la volonté d'institution de conférences pour les instituteurs, conférences ayant un but de formation, d'émulation, de solidarité et de naissance d'un esprit de corps. Il y a également la volonté d'un programme d'études et de manuels communs. Le *Journal* publie des projets de plans d'étude pour les différents degrés de l'enseignement primaire. A ce titre, les sections se prononcent à l'unanimité pour l'institution de deux types de branches : les facultatives et les obligatoires. Les premières étant à décliner suivant les régions (industrielles, vinicoles, commerçantes ou agricoles).

¹² [S.n.], « A mes collègues », dans *Journal de la SPV*, n° 18, 15 septembre 1864, p. 277-278.

¹³ Avant-projet de loi sur l'instruction primaire, dispositions nouvelles, articles 127, 128, dans *Journal de la SPV*, n° 20, 15 octobre 1864, p. 305-306.

LA QUESTION SOCIALE : SALAIRES ET RETRAITES

Le magister craint la famine,
 Voyez, son front est soucieux.
 Tout n'est pas or dans sa chaumine,
 Avant le temps il devient vieux ;
 On lui fait de belles promesses,
 Mais cependant les siens ont faim,
 Malgré ses vœux et ses adresses,
 L'on ne cesse d'être inhumain¹⁴.

Voilà comment se décrit un instituteur en 1864 dans le *Journal de la SPV*. Le décret du 2 décembre 1857 prévoyait un salaire minimum de 500 francs par an, une finance supplémentaire de 3 francs par élève ainsi qu'une augmentation de 50 francs après dix ans de service et de 100 francs après vingt ans de service. Cette dernière est, il s'agit d'une première, à la charge de l'État¹⁵. « Ces mesures, écrit Simone Volet, ne furent pas suffisantes ; le relâchement était tel que des communes n'hésitèrent pas pendant cette période à diminuer le salaire des régents. »¹⁶ En avril 1863 apparaît pour la première fois, dans le *Journal*, une rubrique intitulée « places vacantes ». Ainsi, peut-on y lire qu' à la Croix-Blanche, commune d'Épalinges, on recherche un instituteur pour 700 francs, avec « logement, plantage et bois pour chauffer la classe »¹⁷. Il va de soi que l'inégalité est de fait entre instituteurs et institutrices. Par exemple, à Gossens, pour une maîtresse d'école et d'ouvrages, on propose 360 francs avec logement...¹⁸.

On peut par ailleurs citer *L'Éducateur* de 1983 qui affirme que :

En 1860, l'instituteur lausannois gagne 1'200 francs par an alors que sa collègue n'en touche que la moitié. L'ingénieur, chef des travaux, a un traitement annuel de 2'000 francs. Cinq ans plus tard, l'institutrice lausannoise franchit la barre des 1'000 francs et son collègue touche 1'600 francs par an. En 1867, un ouvrier, père de deux enfants, gagne 102 francs par mois et grâce à l'apport du travail de sa femme, il peut dépenser 192 francs pour le loyer et 87 francs pour la nourriture¹⁹.

Le salaire du régent lausannois a en outre longtemps été supérieur à celui de son collègue du reste du canton. En septembre 1863, à Essert-Pittet par exemple, on ne propose que 300 francs de fixe²⁰.

14 J. de SIEBENTHAL, « Le magister », dans *Journal de la SPV*, n° 1, 1^{er} janvier 1864, p. 3.

15 *Recueil des lois*, 1857, t. LIV, p. 582-587.

16 VOLET, *École, communes*, p. 101.

17 « Places vacantes », dans *Journal de la SPV*, n° 14, 15 juin 1863, p. 223.

18 « Places vacantes », dans *Journal de la SPV*, n° 11, 1^{er} mai 1863, p. 176.

19 Francis AERNY, « Trois périodes pour l'histoire », dans *L'Éducateur*, n° 8, 3 novembre 1983, p. 5. Pour la comparaison avec la condition ouvrière, voir aussi André LASSERRE, *La classe ouvrière dans la société vaudoise. 1845 à 1914*, Lausanne, 1973.

20 « Places vacantes », dans *Journal de la SPV*, n° 19, 1^{er} septembre 1863, p. 303.

Certaines fonctions supplémentaires peuvent être proposées aux instituteurs qui augmentent ainsi leur salaire. C'est le cas à Corsier où l'on va jusqu'à proposer 1'000 francs mais le régent doit « sonner midi et régler l'horloge »²¹.

Aux rubriques places vacantes répondent celles des nominations où les candidats retenus par les examens communaux sont répertoriés. On commence toujours par les places de régents puis arrivent celles des régentes où l'on découvre que ces dernières sont en général des demoiselles et bien rarement des dames.

Un certain misérabilisme revendicatif règne dans les colonnes du *Journal*. Les rédacteurs, chiffres à l'appui, comparent leurs conditions à celles de leurs collègues d'autres cantons ou de l'étranger. Ils en déduisent que la situation est bien peu généreuse en Pays de Vaud. De plus, ils se sentent peu reconnus du point de vue de l'importance qu'il s'agirait de leur accorder eu égard à leurs responsabilités et à leur capital culturel. En fin de compte, les rédacteurs en font une question de respect. Les propos de Jean-Christophe Bourquin, dans sa postface du roman de Jules Besançon, *Les Mémoires de l'instituteur Grimpion*, illustrent avec une grande précision l'état d'esprit que l'on retrouve dans le *Journal de la SPV*:

L'instituteur n'est pas supérieur au petit paysan, sauf dans sa propre cosmogonie qui place évidemment le travail intellectuel au-dessus du travail manuel. Les instituteurs occupent une autre portion du champ social : ils forment la base, c'est-à-dire une des portions les plus basses hiérarchiquement de l'espace social des fractions intellectuelles²².

Un autre débat concerne les fonctions paroissiales qu'ils doivent occuper dans les communes. En effet, la loi ecclésiastique du 14 décembre 1839 prévoit que les instituteurs doivent assurer les fonctions de chantre et de lecteur de l'Église nationale²³. Normalement, ils devraient être rétribués pour ces fonctions mais il semblerait que ceci soit l'exception. Les communes, pour éviter de déboursier plus d'argent, mettent dans l'avis de concours ces charges supplémentaires. Ainsi, à Jouxens-Mézery, en 1863, on ajoute au chapitre fonctions : « celles que prescrit la loi, diriger le chant à l'église à tour [de rôle] avec les autres régents, faire une prière chaque dimanche »²⁴. C'est un terrain supplémentaire de mésentente avec les communes ; un sentiment d'exploitation et d'être corvéable à merci règne. Les régents supportent sans doute aussi mal de dépendre d'une loi ecclésiastique et non pas uniquement de lois scolaires. Il faut noter qu'il peut y avoir rivalité entre le pasteur et le régent. Ce sont les deux grandes professions intellectuelles chargées de l'encadrement de la jeunesse. Mais la profession de régent est dominée par celle du pasteur, comme d'ailleurs cette loi l'entérine.

Le Comité central de la SPV, dans la partie de son rapport général publié en mai 1864, se déclare en faveur d'un traitement minimum de 1'000 francs et d'une augmentation basée sur

21 « Places vacantes », dans *Journal de la SPV*, n° 20, 15 septembre 1863, p. 319.

22 Jean-Christophe BOURQUIN, *Mémoires de l'instituteur Grimpion*, Lausanne, 2000, postface, p. 349.

23 *Recueil des lois*, 1839, t. XXXVI, p. 386-387.

24 « Places vacantes », dans *Journal de la SPV*, n° 11, 1^{er} mai 1863, p. 176.

les années de service. Il propose 100 francs après chaque période de six ans. Enfin, il n'est guère étonnant que le comité soit favorable à ce qu'une bonne partie des frais d'instruction soit à la charge de l'État et le reste à la charge des communes et préférerait, s'il fallait ponctionner les particuliers, un impôt communal spécial au classique versement de l'écolage. Méfiant vis-à-vis des arrangements avec les responsables communaux, le comité voudrait que le minimum d'étendue, de terrain ou d'indemnités, en lieu et place de logement, de jardin, de plantage et même de bois, soit spécifié juridiquement²⁵.

Un autre combat de la société, qui deviendra récurrent, est la question des retraites. La situation semble peu enviable. Après trente-cinq ans de service, l'instituteur toucherait 200 francs par an²⁶. La loi du 2 décembre 1835 sur les pensions fixe, toutes conditions réunies, un minimum de 120 francs par année et le décret du 2 décembre 1857 prévoit que les pensions ne peuvent dépasser 400 francs²⁷. En 1864, par exemple, sept pensions de retraite variant de 180 à 300 francs sont attribuées à des régents²⁸. Il faut également rappeler que recevoir une pension n'est pas un droit automatique puisque l'article 3 de la loi de 1835 précise :

Les régents, les sous-maîtres et les maîtresses d'école n'obtiennent de pension de retraite qu'autant que leur bonne conduite, pendant la durée de leurs fonctions, ainsi que leur exactitude à remplir leur office sont attestées par les rapports successifs adressés au Conseil de l'instruction publique²⁹.

Une caisse d'économie et de prévoyance a en outre été fondée en 1829 par quelques instituteurs mais elle ne tient pas ses promesses. La section de Lausanne milite d'ailleurs pour l'institution de caisses de prévoyance sous la surveillance de l'État. Le comité se prononce pour qu'après trente-cinq ans de service, elles soient portées à 600 francs.

L'avant-projet de loi sur l'instruction primaire est bien entendu en-deçà de ces exigences, le projet de loi modifié par le Conseil d'État porte le minimum des traitements de 500 à 1'000 francs suivant les brevets pour les hommes, et accorde une augmentation de 50 francs après chaque période de 5 ans. Avancée saluée, les traitements sont, dans le projet de loi, payés par les receveurs de l'État et non par les boursiers communaux. Quant à la question des retraites, elle est renvoyée à un décret et on ne légifère pas sur le logement de fonction et les dépendances de l'instituteur.

La question sociale nous montre que la SPV est une association qui prône une lutte d'influence pour améliorer la condition des enseignants. Elle accepte les compromis, fait des propositions, bref se profile comme un partenaire de l'État.

25 Comité central SPV, «Rapport général du Comité central sur les huit questions scolaires résolues et discutées par les sections», dans *Journal de la SPV*, n° 10, 15 mai 1864, p. 145-152.

26 A. E., «Des pensions de retraite», dans *Journal de la SPV*, n° 18, 15 août 1863, p. 274-277.

27 *Recueil des lois*, 1835, t. XXXII, p. 275.

28 *Compte rendu du Conseil d'État/État de Vaud*, 1864, Lausanne, 1865.

29 *Recueil des lois*, 1835, t. XXXII, p. 274-275.

PÉDAGOGIE

UNE PÉDAGOGIE INTUITIVE

Pour les rédacteurs du *Journal de la SPV*, l'enseignement doit passer par les sens. Nous sommes au cœur du projet de pédagogie intuitive. L'intuition signifie étymologiquement vue, la vue qui saisit en face un objet. Ainsi, l'instituteur doit aiguïser chez l'enfant l'esprit d'observation. C'est sur cet aspect qu'il doit travailler pour en faire un élément moteur du développement intellectuel. Ainsi, pour enseigner la langue maternelle, il faut procéder comme la mère qui désigne le nom d'objets attirants. Cette méthode suivant les rédacteurs s'applique bien entendu au monde matériel mais aussi à ce qui est de l'ordre moral et intellectuel. Il s'agit pour ces deux autres aspects du réel de les rendre sensibles « au moyen de figures, de dessins ou descriptions vives, frappantes, qui leur mettent pour ainsi dire sous les yeux les choses les plus abstraites »³⁰. Dans un article intitulé « Sur le développement de l'activité intellectuelle des enfants », il semble aussi que pour communiquer son message, l'enseignant doit être homme de théâtre. Ainsi, l'instituteur devrait prendre un « ton chaleureux, pénétrant », des paroles qui seraient des « traits de lumière », employer des gestes « expressifs » et trouver « la voie du cœur »³¹. C'est ainsi que pour enseigner l'épisode biblique du déluge, l'enseignant utilise une gravure, puis se lance dans une épique description. Le rédacteur ira même jusqu'à parler d'« hypotypose »³² pour décrire le climat qu'il a installé en classe. Cette façon de procéder contraste avec l'enseignement plus traditionnel dispensé par la méthode dite du « Catéchisme d'Osterwald » qui se résumait en une suite de questions-réponses à apprendre par cœur. Ce type de pédagogie désignée par le terme « perroquetisme »³³ est fortement contestée par les rédacteurs, zélés propagateurs de l'intuition.

UNE PÉDAGOGIE MORALISATRICE

Les références à Dieu sont abondantes dans le *Journal*. Toutes les branches ont l'air de servir au développement moral de l'enfant. C'est bien entendu particulièrement vrai de la religion où le maître doit insister « sur la piété pratique, la crainte de Dieu, [...] l'obéissance envers les parents, les instituteurs, les supérieurs [...] »³⁴. L'école doit former des « chrétiens véritables et des citoyens utiles »³⁵. Cette vue est tout à fait en phase avec l'article 14 de la Constitution de 1861 qui ordonne : « L'enseignement sera conforme aux principes du christianisme et à ceux de la démocratie »³⁶. Rappelons que les régents, à cette époque, sont soigneusement sélectionnés pour être en phase avec les conceptions chrétiennes dominantes du canton. En effet, pour avoir le brevet

30 [S.n.], « Sur le développement de l'activité intellectuelle des enfants » dans *Journal de la SPV*, n° 17, 1^{er} août 1863, p. 262-265.

31 *Ibid.*

32 [S.n.], « Sur le développement de l'activité intellectuelle des enfants », dans *Journal de la SPV*, n° 26, 15 décembre 1863, p. 408-414.

33 [S.n.], « Notre système d'instruction primaire ne repose pas sur une base pédagogique » dans *Journal de la SPV*, n° 7, 1^{er} avril 1864, p. 97-101.

34 Anonyme, « Enseignement de la religion », dans *Journal de la SPV*, n° 21, 1^{er} octobre 1863, p. 323-325.

35 G. COLOMB, « Rapport », dans *Journal de la SPV*, n° 12, 15 juin 1864, p. 177-181.

36 *Recueil des lois*, 1861, t. LVIII, p. 419.

de capacité, il faut passer un examen sur la religion mené par un ecclésiastique (de l'Église nationale, s'il est protestant ; de l'Église romaine, s'il est catholique). Ces critères religieux entrent également en jeu pour la repourvue des places vacantes (une déclaration d'attachement à l'Église nationale est par exemple demandée aux protestants). Ceci constitue une différence notable avec la réalité française où la laïcité devient la « valeur centrale de l'identité professionnelle des instituteurs »³⁷.

FORMATION DES ENSEIGNANTS

Le *Journal* propose des extraits de mémoires sur l'École Normale présentés à la Société d'utilité publique. Selon un point de vue de rationalité économique, il est proposé de créer une École Normale de la Suisse romande³⁸, on suggère aussi de remplacer l'École Normale avec son siège lausannois par un séminaire à la campagne³⁹. En effet, l'environnement des élèves inquiète. La vie en pension paraît difficile, le poids de la tentation des attraits de la capitale est à éviter. Tandis que les vertus d'un séminaire où l'on résiderait sous une surveillance « paternelle », familiale mèneraient à des conduites exemplaires. Un point intéressant à noter est la différence de programmes pour les élèves régents et régentes. L'algèbre, la géométrie, l'instruction civique entre autres ne devraient pas être enseignées aux demoiselles, on leur proposerait plutôt l'économie domestique et les ouvrages « du sexe ».

Une polémique est publiée par le biais des courriers de lecteurs entre un ancien élève de l'École Normale et le directeur, elle a pour cause l'enseignement dispensé qui y serait trop théorique et insuffisamment praticable⁴⁰.

1865, L'ANNÉE « BÉNIE »

C'est ce qualificatif qu'utilise le régent Mayor dans *L'Éducateur* pour désigner la loi de 1865 et les changements qu'elle apporte⁴¹. Le Grand Conseil a effectivement répondu en partie aux espérances des régents. Entre autres modifications, le canton est divisé en trois arrondissements scolaires avec un inspecteur à la tête de chacun, qui partage les responsabilités avec les Commissions communales d'inspection. L'État devient plus exigeant en matière scolaire. Il impose dorénavant un plan d'enseignement avec le nombre d'heures hebdomadaires à consacrer à chaque objet, des manuels communs, l'institution de conférences d'instituteurs et une adaptation des traitements.

37 Bertrand GEAY, *Le syndicalisme enseignant*, Paris, 1997, p. 35.

38 Professeur AYER, « Une école normale pour la Suisse romande », dans *Journal de la SPV*, n° 18, 15 août 1863, p. 277-279; n° 19, 1^{er} septembre 1863, p. 293-295.

39 Mémoire de MM. BUVELOT et FAVEZ, « De l'École normale et de son organisation », dans *Journal de la SPV*, n° 9, 1^{er} mai 1864, p. 157-158; n° 10, 15 mai 1864, p. 152-153; n° 13, 1^{er} juillet 1864, p. 198-199; n° 15, 1^{er} août 1864, p. 228-231.

40 E. FAVEZ, « Correspondance », dans *Journal de la SPV*, n° 24, 15 novembre 1863, p. 372-374; n° 26, 15 décembre 1863, p. 407-408; n° 3, 1^{er} février 1864, p. 43-45; H. GUILLET, « Correspondance », dans *Journal de la SPV*, n° 25, 1^{er} décembre 1863, p. 388; n° 1, 1^{er} janvier 1864, p. 8-9; n° 4, 15 février 1864, p. 51; L. MAYOR, « Correspondance », dans *Journal de la SPV*, n° 3, 1^{er} février 1864, p. 45-47.

41 L. MAYOR, « Correspondance », dans *L'Éducateur*, 1^{er} année, 1865, p. 381-383.

Ce petit parcours au cœur d'une revue corporative nous montre d'une façon significative les représentations mentales des instituteurs sur leur condition sociale et leur métier. Il nous éclaire également sur le type de rapport qu'entretient la SPV avec le pouvoir. Relations tendues avec la hiérarchie communale mais pleines d'espoir avec l'État. Dieu et la patrie sont loués. Il en demeure que la SPV semble jouer un rôle d'aiguillon moteur, d'émulation et de « partenaire social ». Elle le remplit avec un côté avant-gardiste en matière de pédagogie intuitive. Dans les pages du *Journal*, l'École est en débat et la SPV participe à son évolution.

